



OBSERVATOIRE DE LA DÉONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

01 BP : 6694 Cotonou Tél : (229) 21 37 42 59 / 97 646 105

E-mail : odemdubenin@gmail.com Site web : <http://odem.mediabenin.org>

DECISION N° 080/07/ODEM6

Par trois différentes correspondances en date du 11 avril 2014, Monsieur Idrissou BAKO, Directeur général de la SONAPRA a saisi L'ODEM de trois plaintes contre les journaux « Le Matin », « Le Matinal » et « Libération » pour diffamation.

LES FAITS

Dans sa publication N°5176 du mercredi 02 avril 2014, le journal Le Matin écrit à sa Une : « Campagne cotonnière 2013-2014, 56 containers de balles de coton-fibre disparus ». A la page 2 du journal, le journaliste Dieudonné KATAKOULA écrit : « Campagne cotonnière 2013-2014, 56 containers de balles de coton-fibre disparus (le Pca et le Dg Sodéco, les boucs émissaires). Plus loin il est écrit sous la plume du même journaliste : « ...pendant environ une heure d'interrogatoire, les responsables de la Sodéco ont clamé leur innocence et prouvé aux enquêteurs qu'ils ne sont en rien responsables de l'égrenage encore moins de la commercialisation du coton pour le compte de la campagne en cours. Pour rappel, les responsables de cette société avaient été dessaisis de la gestion de l'égrenage du coton pour le compte de la campagne en cours. C'est en effet Idrissou BAKO, Directeur général de la Sonapra qui a été désigné par le gouvernement comme coordonnateur des usines Sodéco. En somme le responsable du fonctionnement des usines et des produits qui y sortent à l'heure actuelle n'est autre personne que le coordonnateur des usines Sodéco... »

A propos du même sujet, Le Matinal du jeudi 03 avril 2014 écrit à sa Une « Vol de balles de coton au Port de Cotonou, le DG Sonapra doit être interpellé... ». Dans le développement de l'article à la page 2 sous la plume du journaliste Sacca Focco, il est écrit : « s'il y a un individu que la Brigade économique et financière devrait interpellé à propos des vols de balles de coton au Port de Cotonou, c'est bien le Directeur général de la Sonapra. Dans une moindre mesure, on peut y ajouter le Directeur général de l'Office National de soutien des revenus agricoles (Ons)... »

Quant au journal Libération dans sa parution du vendredi 04 avril 2014, il écrit à la Une : « Affaire vol de 59 conteneurs de coton au Port de Cotonou, une énième diversion pour masquer les déboires. (Idrissou Bako, un des intouchables de la République ?) ». A la page 3 du journal le journaliste F.Y. fait le développement suivant : « comme réveillé d'un long sommeil, le Gouvernement s'est subitement rendu compte que le compte de la campagne 2012-2013 qu'il a entièrement géré sans compte rendu, 59 containers remplis de l'or blanc se seraient évaporés dans la nature. Curieusement, c'est du côté du Conseil d'Administration de la Sodéco Sa que le Gouvernement cherche ses coupables. Ainsi au cours de la semaine Eustache

KOTINGAN, PCA a été écouté au Commissariat Central de Cotonou. Une anomalie qui suscite déjà des interrogations. En effet, le Gouvernement sait que c'est lui-même qui a géré la fameuse campagne à problème. S'il a eu des ratés, des pertes ou des vols de containers de coton, les premières personnes à interpeller sont connues du Gouvernement. A commencer par le Ministre du Développement jusqu'au DG/Sonapra... ».

Dans ses plaintes, Monsieur Idrissou BAKO, DG Sonapra affirme : « ...je voudrais porter plainte contre toutes ses allégations qui constituent une diffamation et qui sont de nature à ternir l'image de la Sonapra et de notre pays aux yeux de nos clients internationaux... ».

DE L'INSTRUCTION

Conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, l'ODEM a saisi les Directeurs de Publication des journaux concernés afin qu'ils apportent les preuves de leurs publications.

Dans sa réponse à l'Odem, le Directeur de publication du journal Le Matin affirme : « ...dans l'article incriminé, nous avons maladroitement commis une erreur de précision de période. Au lieu d'écrire que les balles de coton disparues comptaient pour la période 2012-2013, nous avons écrit que c'était 2013-2014. Cette erreur d'interprétation de période nous a conduits à des analyses et déductions qui se révèlent être fausses. Car, contrairement à la période 2013-2014, au titre de la campagne 2012-2013 la Sonapra n'avait pas encore la responsabilité de la commercialisation du coton et son Directeur général n'assurait pas encore le rôle de coordonnateur des usines Sodéco... ». Plus loin le Directeur de publication affirme : « ...nous avons spontanément dans la parution suivante, apporté la précision dans un erratum... »

Le Directeur de publication du journal Libération n'a, quant à lui, pas répondu au courrier de l'ODEM.

Le Directeur de Publication de Le Matinal dans sa réponse à l'ODEM affirme : « Au regard de la plainte du Directeur général de la SONAPRA, M. Idrissou BAKO, j'ai l'honneur de signifier à notre auguste institution d'autorégulation (ODEM) que les faits rapportés par Le Matinal sont avérés au regard de la source qui nous a fourni ces informations et, dont nous avons le devoir de protéger ». Le Journal Le Matinal a par ailleurs fourni une copie du procès-verbal d'audition dans le cadre d'une Commission d'enquête mise en place par le même DG/SONAPRA sur la campagne cotonnière 2012-2013.

Conformément aux textes de l'ODEM, les réponses des Directeurs de publication ont été envoyées au DG/SONAPRA, aux fins d'éventuelles répliques. Les observations apportées par le DG SONAPRA suite à la réponse du journal Le Matin portent sur le fait que l'erratum publié par Le Matin est logé en fin de page à la Une alors que l'article incriminé était publié en deuxième place à la Une. De plus le DG déclare : « Monsieur Eustache KOTINGAN a été écouté dans ce dossier en qualité d'Administrateur du Groupe ICA et non en tant que Président du Conseil d'Administration de la SODECO.... ».

A la réponse du journal Le Matinal, le DG oppose : « ...Je soutiens, j'insiste et je confirme qu'en ce moment c'est-à-dire le jeudi 3 avril 2014 où Le Matinal a écrit contre la SONAPRA, il n'y avait aucune activité concernant la campagne de commercialisation 2012-2013 qui se déroulait au Port Autonome de Cotonou mais c'est par contre les activités de la campagne 2013-2014 qui s'y menaient... »

APPRECIATION

A l'analyse de ces publications, l'ODEM constate que :

Le journal Le Matin, s'étant rendu compte de sa méprise, a promptement publié un rectificatif dans sa parution suivante, faisant ainsi montre de bonne foi et observant les prescriptions de l'article 3 alinéa 1^{er} du Code de Déontologie qui édicte : « Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées ». Et si le DG/SONAPRA soutient que l'erratum aurait dû être fait dans les mêmes conditions que l'article incriminé, il y a lieu de relever que l'article 3 du Code fait seulement obligation au journal de rectifier spontanément les fausses nouvelles. Cependant il exige, en son alinéa 2, que le droit de réponse et le droit de réplique soient garantis aux individus et aux organisations dans les conditions prévues par la loi, soit dans les mêmes conditions de forme. Il se dégage ainsi que le parallélisme des formes exigé pour le droit de réponse et le droit de réplique ne s'applique pas forcément au rectificatif.

Par ailleurs, sans que cela soit constitutif de quelque diffamation à l'égard de la SONAPRA, l'information selon laquelle le sieur Eustache Kotingan a été écouté comme PCA/SODECO, aurait dû être rectifiée aussi puisque l'intéressé a été écouté en sa qualité de président du Groupe ICA.

Le Matinal, et Libération n'ont pu apporter les preuves de leurs écrits ; l'article publié par Le Matinal entretenant notamment une certaine confusion à propos de la période objet de la dénonciation.

Le journal Libération n'a pas répondu à l'Odem malgré la lettre de relance.

DE LA DECISION

Par ces motifs, l'ODEM condamne les journaux Le Matinal et Libération ainsi que leurs Directeurs de publication respectifs messieurs Apol Emérico ADJOVI, et François YOVO pour violation des articles suivants du Code de déontologie de la presse béninoise :

Article 2 alinéas 1 et 2: « *Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.*

Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. »

Article 3 alinéa 1: « Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées. »

Article 20 : « Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles.

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.

Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse. »

Par ailleurs l'ODEM condamne les journaux « Le Matinal » et « Libération » à publier la présente décision conformément à l'article 31 alinéa 1^{er} de ses Statuts qui précise : « Lorsqu'un média est concerné, la décision prise à son encontre doit être publiée par celui-ci, et reprise par les autres organes du paysage médiatique béninois, qu'ils soient publics, privés, audiovisuels ou écrits. »

Fait à Cotonou, le 30 juillet 2014

Pour l'ODEM,

Le Président

Guy Constant EHOUMI